



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **14 SEP. 2023**

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques afin de réaliser des études préalables à la ligne ferroviaire nouvelle Paris-Normandie

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 8 septembre 2023 par laquelle la société nationale des chemins de fer (SNCF) Réseau, Direction déléguée à la stratégie du réseau, Campus réseau, 15/17 rue Jean-Philippe Rameau, CS 80001 – 93418 LA-PLAINE-SAINT-DENIS Cedex sollicite l'autorisation de pénétrer sur des parcelles privées et/ou publiques afin de réaliser des études préalables (inventaires écologiques et reconnaissances topographiques) et nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire nouvelle Paris-Normandie ;

- Considérant que conformément à la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, SNCF Réseau a compétence en matière de gestion, d'entretien et de développement du réseau ferré national ;
- Considérant que la réalisation d'une ligne ferroviaire nouvelle entre Paris et la Normandie est indispensable à la résolution des problèmes de saturation actuels du réseau ferré ;
- Considérant que les zones de passage préférentielles ont été actées par décision ministérielle du 13 février 2020 ;
- Considérant que des études préalables sont nécessaires à la déclaration d'utilité publique de la ligne nouvelle Paris-Normandie ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites opérations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents de SNCF réseau et les personnes mandatées par la SNCF sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et/ou publiques sur le territoire des communes de :

Auzouville-l'Esneval	Barentin	Canteleu
Déville-les-Rouen	Ecalles-Alix	Ectot-lès-Baons
Flamanville	La Vaupalière	Le Houlme
Malaunay	Maromme	Motteville
Notre-Dame-de-Bondeville	Pissy-Pôville	Rouen
Roumare	Saint-Jean-du-Cardonnay	

SNCF réseau est autorisée à réaliser des inventaires écologiques et des opérations de reconnaissances topographiques sur le territoire des communes mentionnées et dans les périmètres figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration par le tribunal administratif de Rouen.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par les maires des communes concernées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de SNCF Réseau, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

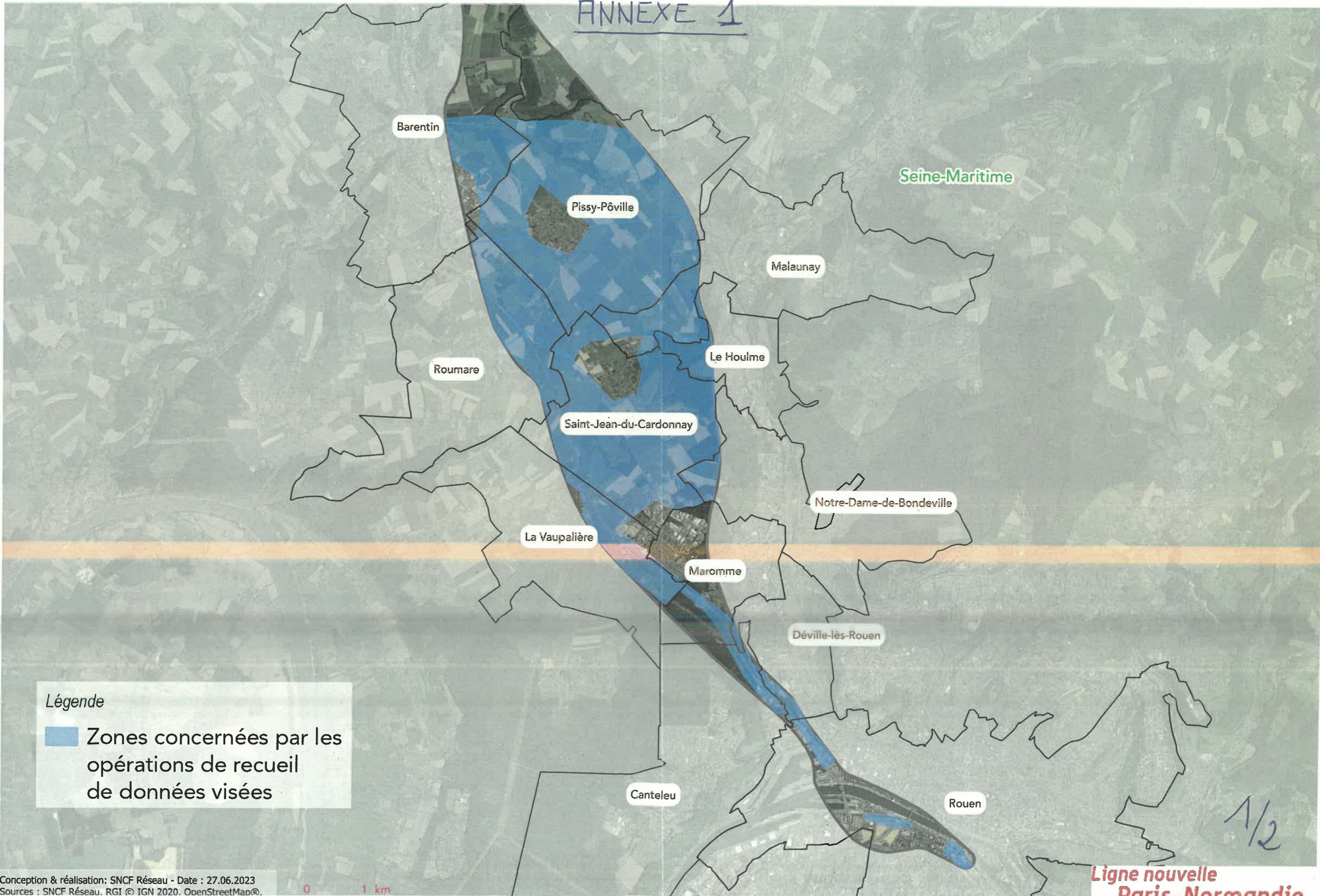


Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr



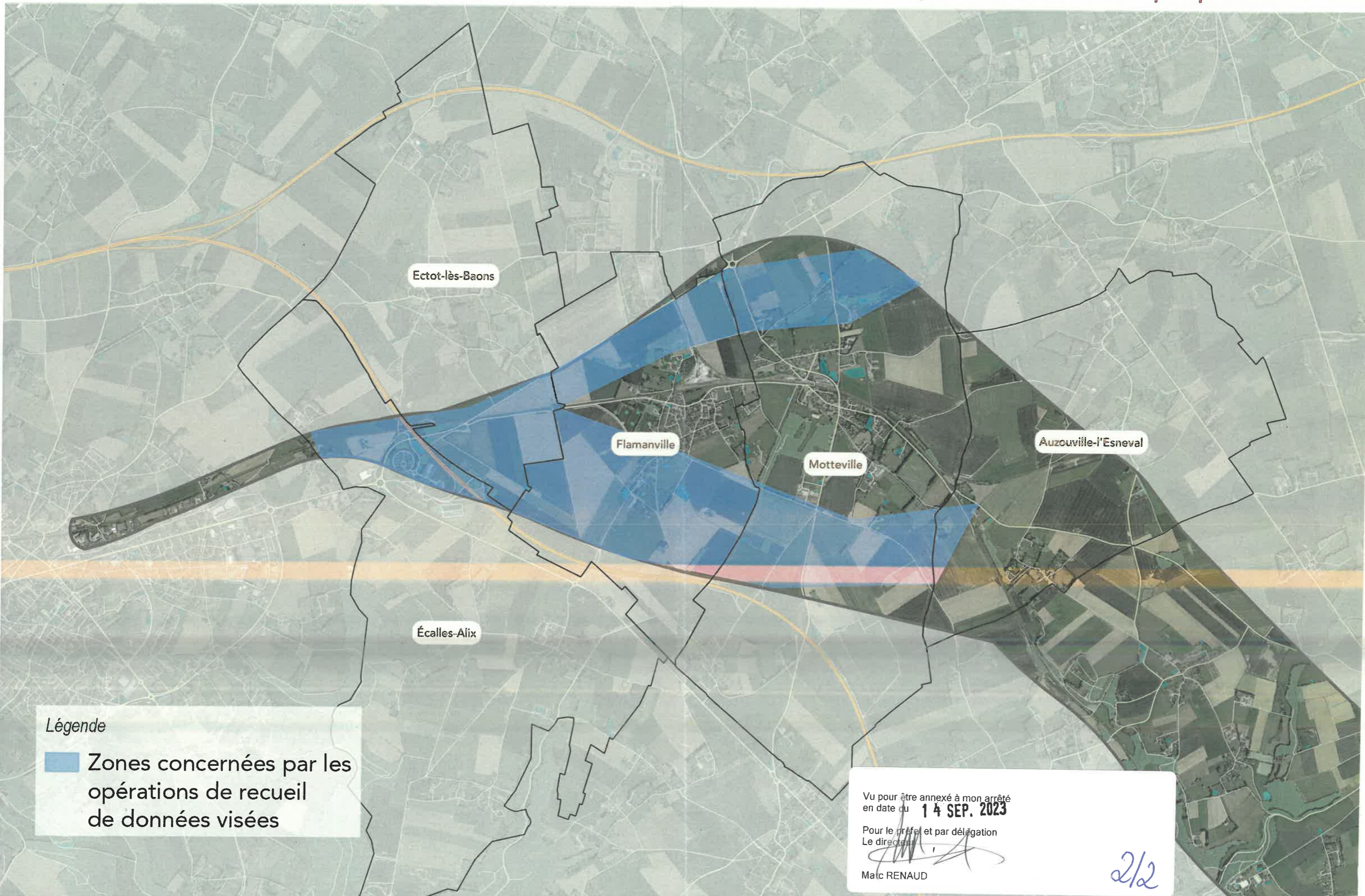
ANNEXE 1




Légende
■ Zones concernées par les opérations de recueil de données visées

1/2

Plan général des zones concernées par la demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés



Légende

 Zones concernées par les opérations de recueil de données visées

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **14 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur


Marc RENAUD

2/2

Ligne nouvelle
Paris-Normandie